

Foncière de la Pilaterie Batixis.

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNES DE
WASQUEHAL - VILLENEUVE D'ASCQ - MARC EN BAROEUL

AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION D'UN PARC TERTIAIRE
ZI DE LA PILATERIE - RUE DE LA COUTURE

DOSSIER DE DECLARATION


Marcq en Barœul
un art de vivre


WASQUEHAL
l'inconTournable


Villeneuve d'Ascq

Lille Métropole
COMMUNAUTE URBAINE

JUILLET 2008
Indice A



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
CONSTRUCTION D'UN PARC TERTIAIRE DE LA ZI DE LA PILATERIE -
COMMUNES DE WASQUEHAL-VILLENEUVE D'ASCQ - MARCQ EN BAROEUL

Dossier n° 59-2008-00106

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/07/2008, présenté par FONCIERE DE LA PILATERIE, enregistré sous le n° 59-2008-00106 et relatif à : CONSTRUCTION D'UN PARC TERTIAIRE DE LA ZI DE LA PILATERIE - COMMUNES DE WASQUEHAL-VILLENEUVE D'ASCQ - MARCQ EN BAROEUL ;

donne récépissé à **FONCIERE DE LA PILATERIE**

de sa déclaration concernant :

CONSTRUCTION D'UN PARC TERTIAIRE DE LA ZI DE LA PILATERIE

dont la réalisation est prévue sur la commune de WASQUEHAL, VILLENEUVE D'ASCQ et MARCQ EN BAROEUL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16/09/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de WASQUEHAL, VILLENEUVE D'ASCQ et MARCQ EN BAROEUL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie des communes de WASQUEHAL, VILLENEUVE D'ASCQ et MARCQ EN BAROEUL par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, Le 28 JUIL. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du Nord
Pas-de-Calais

Service départemental de
police de l'eau du Nord - hors
cours d'eau domaniaux

FONCIERE DE LA PILATERIE

Euralliance - porte A-2
2 avenue de Kaarst - BP 52004
59777 LILLE

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

673/51653

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Construction d'un parc tertiaire ZI de la Pilaterie - communes de Wasquehal - Villeneuve
d'Ascq - Ma
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :59-2008-00106

LAMBERSART, le **7 AOUT 2008**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à la création d'un plan d'eau lors de la **CONSTRUCTION D'UN PARC TERTIAIRE DE LA ZI DE LA PILATERIE - COMMUNES DE WASQUEHAL-VILLENEUVE D'ASCQ - MARCQ EN BAROEUL** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28/07/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL